

**COMMUNE DE BAYONNE**  
**Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022**  
**DELIBERATION N° DE-2022-176**

L'an deux mil vingt-deux, le 13 octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

**Présents :**

M. ETCHEGARAY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 19h36), M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, M. DUZERT, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ (à partir de 18h40).

**Absents représentés par pouvoir :**

Mme DURRUTY à M. ETCHEGARAY ; M. SUSPERREGUI à Mme LAUQUE (jusqu'à 19h36) ; Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO ; M. ESTEBAN à M. ABADIE ; M. BERGE à Mme HERRERA LANDA (jusqu'à 18h40).

**Absent(s) :**

**Secrétaire :**

M. BOUTONNET-LOUSTAU

---

*Entendu le rapport de M. SEVILLA,*

**OBJET : ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS** – Gestion des populations de grands animaux sauvages - Partenariat avec l'association Saint Hubert Côte Basque.

Un accroissement significatif des populations de grands animaux sauvages, notamment des sangliers vivant en milieu urbain et péri-urbain, a été constaté ces dernières années. Cette situation se traduit par une augmentation corrélative des manifestations de plaintes de particuliers pour des dégâts causés sur leurs biens mais aussi sur des biens publics.

Il en résulte aujourd'hui la nécessité de mettre en œuvre un partenariat visant à assurer la gestion durable sur le territoire communal des populations des grands animaux sauvages dans un souci d'équilibre agro-cygénétique.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de conclure une convention avec l'association intercommunale de chasse Saint Hubert Côte-Basque. Cette convention se veut le reflet d'une entente privilégiée entre la Ville de Bayonne et les acteurs du monde de la chasse pour mettre en œuvre des actions de prévention, de suivi de population et de prélèvement, si nécessaire, de ces animaux en mettant en place une sécurisation maximum des interventions, le cas échéant en sollicitant la police municipale.

La convention dont le projet est présenté en annexe sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une période maximale de trois ans.

La Ville versera une subvention annuelle de fonctionnement au titre des actions menées dans le cadre du présent partenariat. Pour 2022, cette subvention s'élève à 1 500 €.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention de partenariat jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**Adopté à l'unanimité**

Par délégation du Maire  
David Tollu  
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne

## **CONVENTION DE PARTENARIAT** **Entre la Commune de de Bayonne et l'Association St Hubert Côte Basque**

Gestion des populations de grands animaux sauvages  
en secteur urbain et péri-urbain sur la Commune de BAYONNE

### **ENTRE :**

La Commune de **BAYONNE**, représentée par son Maire, Jean René ETCHEGARAY en vertu d'une délibération en date du 13 octobre 2022  
Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville »

### **ET**

L'association St HUBERT COTE BASQUE, association déclarée et immatriculée sous le SIREN n° 812827210, représentée par ses Présidents, Messieurs Frédéric ETCHEGARAY et William LACOSTE  
Ci-après dénommée « SHCB »

### **Préambule**

Il a été constaté ces dernières années, un accroissement significatif des populations de grands animaux sauvages vivant en milieu urbain et péri-urbain avec de manière parallèle une augmentation des manifestations de plaintes de particuliers pour des dégâts causés sur leurs biens mais aussi sur des biens de la commune de Bayonne.

Il en ressort aujourd'hui la nécessité de mettre en œuvre un partenariat quant à la gestion des populations des grands animaux sauvages présents en secteur urbain et péri-urbain et au maintien d'un équilibre agro cygénétique sur le territoire de la commune précitée.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les actions à mettre en œuvre afin de gérer durablement les populations des grands animaux sauvages sur l'ensemble du territoire de la commune de BAYONNE.

Cette convention se veut le reflet d'une entente privilégiée entre la Commune de Bayonne et les acteurs du monde de la chasse pour mettre en œuvre des actions de prévention, de suivi de population et de prélèvement, si nécessaire, de ces animaux en mettant en place une sécurisation maximum des interventions.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une période maximale de trois ans.

### **ARTICLE 3 : PERIMETRE D'APPLICATION**

La présente convention s'applique tant sur domaine public de la commune que sur le domaine privé de la commune de Bayonne.

#### **3.1 – Découpage en secteurs :**

La commune est découpée en deux secteurs détaillés en 4 sous-secteurs :

(plan en annexe N° .....)

##### **BAYONNE NORD :**

1. Zones agricole et forestière limitrophe du département des LANDES et de la commune du BOUCAU jusqu'à la RD 810.
2. Secteur du Séqué

##### **BAYONNE SUD :**

3. Secteur Plaine d'ANSOT : Rive droite de la Nive, terrains propriété de la commune de Bayonne dépendant des communes de Villefranque et de Saint pierre d'Irube.
4. Secteur de l'Urdains : rive gauche de la Nive, terrain de sport de la Floride, voie de chemin de fer, terrains propriété de la commune de Bayonne dépendant de la commune de Bassussarry.

#### **3.2 - animaux accidentés :**

Lorsqu'un animal blessé sur la voie publique est identifié, deux possibilités sont ouvertes :

- soit une intervention de la SCHB pour abattre l'animal,
- soit l'appel par la mairie à un vétérinaire pour l'euthanasier.

A l'issue la Ville procédera à l'enlèvement de la carcasse.

#### **3.3 - les animaux morts sur la voie publique :**

Lorsqu'un animal mort est identifié sur la voie publique, les services techniques de la ville de Bayonne seront sollicités pour dégager la voirie et gérer la dépouille. Un bilan global de ces enlèvements sera adressé à la SCHB

#### **3.4 – actions entreprises :**

Un arrêté municipal spécifique sera pris systématiquement pour encadrer sur un plan juridique les actions menées.

#### **Durant la période de chasse :**

Des actions de prélèvements seront mises en place suivant les besoins : battues ou chasse d'approche et d'affût.

En fonction de la localisation des prélèvements, les bracelets nécessaires seront financés par la Saint Hubert Côte Basque.

Les chasseurs effectuant ces opérations seront obligatoirement membres de l'association Saint Hubert Côte Basque ou invités de celle-ci.

Ils seront détenteurs d'un permis de chasser valide et auront satisfait à la formation obligatoire décennale sécurité.

Si nécessaire Monsieur le Maire pourra mettre, en fonction des contraintes opérationnelles internes, à disposition des effectifs de policiers municipaux et déterminera la mise en place pouvant réglementer la circulation des véhicules ou des personnes.

Les animaux prélevés seront propriété du détenteur des bracelets. Des contrôles réglementaires de la venaison et analyse Trichine seront effectués, sur ces derniers.

Le coût de ces analyses sera financé par le détenteur du droit de chasse, en l'espèce la S.H.C.H (Cf. infra article 5.3).

### **Durant la période de fermeture de la chasse :**

Suivant les besoins, des actions de régulation pourront être entreprises par le Lieutenant de Louveterie ou toute autre personne habilitée par arrêté municipal, sous l'autorité de Monsieur le maire.

Les moyens utilisés pourront être le tir ou l'utilisation de cages pièges, voire la battue administrative.

### **Chefs de Battues :**

La liste des responsables de battue de la SHCB, habilités sur la commune de BAYONNE sera communiquée à la Ville de Bayonne à l'occasion de chaque battue.

### **Chasseurs habilités à effectuer la chasse à l'affût :**

Une Liste de chasseurs habilités à l'affût sera annexée à la présente convention, au moment de son élaboration et réactualisée chaque année.

Ces chasseurs auront obligatoirement signé une autorisation de chasse à l'affût, avec le président de la SHCB.

Cette autorisation pourra être retirée à tout instant par décision du bureau de la Saint Hubert Côte Basque, en cas de manquement, notamment aux règles de sécurité ou autre.

### **Référents Commune de BAYONNE :**

Une liste des référents de la Commune sera annexée à la présente convention : Nom, Prénom, Téléphone, Adresse, Mail

Chaque début d'année cynégétique, la SHCB et la Commune de BAYONNE (Direction Hygiène et Sécurité) s'engagent à réactualiser les différentes listes des personnels concernés.

### **3.5 – suivis scientifiques :**

Afin de mettre en œuvre une gestion cynégétique durablement, des populations des grands animaux sauvages, en concordance avec les usages dominants en fonction des secteurs définis sur la commune de BAYONNE, des programmes de suivi des populations et d'analyses des données pourront être développés sur la commune en partenariat avec la SHCB et la FDC64.

Les modalités de gestion s'appuieront sur les conclusions des rapports d'analyse de population.

Un suivi des populations de grands animaux pourra se faire à l'aide de pièges photographiques (fournis par la SHCB).

A la fin de chaque année cynégétique, la SHCB transmettra à la Commune de Bayonne (Direction Hygiène et Sécurité) un bilan des actions de suivi des populations menées sur la commune de Bayonne.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1 – La Commune de BAYONNE :**

Elle mettra à disposition les moyens nécessaires à la réalisation des actions de régulation des populations d'animaux sauvage, dans la limite de ses compétences et de son territoire administratif (arrêté municipal, barriérage, panneaux de signalisation, agents de P .M....).

### **4.2 – La Saint Hubert Côte Basque :**

Elle mettra en œuvre les préconisations de gestion et de régulation des populations de grands gibiers, conformément aux orientations départementales.

Lors du constat des premiers signes de dégâts occasionnés à des particuliers ou au patrimoine de la commune de Bayonne, une information immédiate devra se faire entre les deux signataires de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : VOLET FINANCIER**

### **5.1 – La Commune de BAYONNE :**

Elle se chargera de la prise et de la transmission des arrêtés municipaux encadrant les différentes actions menées.

Elle versera annuellement une aide financière, en fin d'année cynégétique en fonction des actions menées au titre du présent partenariat.

### **5.2 – La Saint Hubert Côte Basque :**

Elle assurera le paiement des différentes analyses sanitaires (trichines) et du paiement des différents bracelets. Elle assurera les frais imputables à la santé des chiens nécessaires à la réalisation des battues.

### **5.3 - Subvention :**

Pour 2022, le montant de la subvention s'établit à 1 500 €. Il sera versé en une seule fois après signature de la présente convention.

Pour les années suivantes, la subvention annuelle sera arrêtée par le conseil municipal au vu du dossier de demande de subventions déposé par l'association. Elle sera versée dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

La SHCB est assurée au titre de la responsabilité civile de son association ; L'attestation d'assurance concernée est jointe aux présentes.

La commune de Bayonne est également garantie au titre de sa responsabilité civile notamment pour les dommages causés ou subis par les participants à des actions de régulation d'animaux nuisibles au titre de la qualification de collaborateurs bénévoles du service public, l'attestation concernée est jointe à la présente convention.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA CONVENTION**

Les parties signataires sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'application de la présente convention.

## **ARTICLE 9 :**

En cas de litige entre les parties sur les modalités d'exécution de la présente convention, le tribunal administratif compétent sera celui de PAU.

Fait à BAYONNE, le

Le Maire de BAYONNE,  
Jean-René ETCHEGARAY

Les Présidents de l'Association Saint Hubert Côte-Basque,

Frédéric ETCHEGARAY

William LACOSTE

**ANNEXES :**

- 1- Liste des référents commune de BAYONNE et de la Saint Hubert Côte Basque
- 2- Liste des référents SHCB, habilités à effectuer des mises à mort ou tir d'affut durant les périodes de fermeture de la chasse, liste des chefs de battue habilités sur la commune de BAYONNE ;
- 3- Arbre de décision Ville de BAYONNE
- 4- Plan de la ville de Bayonne